

Loi n° 97-25 du 5 mai 1997, portant ratification d'une convention d'entraide judiciaire entre la République Tunisienne et l'Etat de Qatar (1).

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifiée la convention d'entraide judiciaire annexée à la présente loi et conclue à Tunis le 6 janvier 1997, entre la République Tunisienne et l'Etat de Qatar.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.
Tunis, le 5 mai 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 avril 1997.

Loi n° 97-26 du 5 mai 1997, portant ratification d'un protocole financier conclu le 18 décembre 1996 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française et relatif au financement de projets de développement économique (1).

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié le protocole financier annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 18 décembre 1996, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française et relatif au financement de projets de développement économique dans la limite d'un montant de cent cinquante millions (150.000.000) de francs français.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.
Tunis, le 5 mai 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 avril 1997.

Loi n° 97-27 du 5 mai 1997, portant ratification d'un accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture concernant la création du bureau sous-régional de la F.A.O. pour l'Afrique du Nord (1).

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 avril 1997.

Article unique. - Est ratifié l'accord annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 3 août 1996, entre le gouvernement de la République tunisienne et l'organisation des nations-unies pour l'alimentation et l'agriculture (F.A.O.) et concernant la création du bureau sous-régional de la F.A.O. pour l'Afrique du Nord.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 5 mai 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 97-28 du 5 mai 1997, autorisant l'octroi de la garantie de l'Etat au crédit conclu le 26 février 1997 entre l'Office National de la Télédiffusion, d'une part et la Banque Française du Commerce Extérieur et l'Union Tunisienne de Banques d'autre part pour le financement du projet de fourniture, d'installation et de mise en service des équipements nécessaires à la réalisation d'un réseau d'émission radio en ondes courtes (1).

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est autorisé l'octroi de la garantie de l'Etat par le document en date du 6 mars 1997 annexé à la présente loi, telle que prévue par le contrat conclu à Tunis le 26 février 1997 entre l'office national de la télédiffusion, d'une part et la banque française du commerce Extérieur et l'Union Tunisiennne de Banques, d'autre part, d'un montant de vingt huit millions quatre cent quatre vingt dix huit mille cinq cent cinq (28.498.505) francs français pour le financement du projet de fourniture, d'installation et de mise en service des équipements nécessaires à la réalisation d'un réseau d'émission radio en ondes courtes.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 5 mai 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 avril 1997.

Loi n° 97-29 du 5 mai 1997, portant approbation de l'octroi de la garantie de l'Etat au crédit acheteur et au crédit financier objet des conventions de prêt conclues le 27 novembre 1996 entre la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens et la Banco Exterior de Espana (1).

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. -Sont approuvés les documents annexés à la présente loi, et portant octroi de la garantie de l'Etat au crédit

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 avril 1997.